

Délégation de compétence accordée au Comité de direction

Préavis N° 5/2016-2021

Lausanne, le 6 octobre 2017

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis propose d'introduire dans le règlement intercommunal sur le service des taxis (RIT) une disposition permettant une délégation de compétence en faveur du Comité de direction ayant pour but de mettre un terme à l'activité UberPop dans l'arrondissement de l'Association et, incidemment, sur le territoire du canton de Vaud.

2. Considérations générales

L'avènement de l'économie de partage et les avancées technologiques ont bousculé les habitudes de consommation et donc *de facto* les conditions d'accès à certaines activités. C'est dans cette dynamique que la société Uber est rapidement devenue une concurrente d'importance pour les prestataires usuels dans le domaine du transport individuel de personnes que sont les taxis.

Si, en soi, la concurrence peut s'avérer être un moteur économique efficace, il sied néanmoins de porter une attention particulière aux impacts qu'elle peut avoir sur les aspects sociaux pour les travailleurs concernés et ceux relatifs à la protection des consommateurs. Les enjeux précités étant d'une certaine importance, les réglementations communales et intercommunales se sont retrouvées inefficaces pour faire face à ces nouveaux défis, en particulier l'émergence du modèle UberPop dans lequel des particuliers se livrent à une activité de taxi.

Le projet de modification de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et de la loi sur la circulation routière (LVCR) présenté le 19 mai 2017 par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport du canton de Vaud permettra de mettre un terme à cette concurrence déloyale. En effet, ce projet a pour but de régler et harmoniser les problèmes inhérents à l'activité des taxis, et plus particulièrement aux relations avec les nouvelles pratiques apparues avec l'arrivée de la société Uber.

Cependant, ce projet n'entrera pas en vigueur avant deux ans, ce compte tenu du processus législatif et des éventuels recours. Le *statu quo* ne pouvant perdurer, il sied de prendre des mesures, durant cet intervalle, afin que la société Uber mette un terme à l'activité UberPop au sein de notre arrondissement, respectivement dans le canton de Vaud. Pour rappel, près de 680 dénonciations ont à ce jour été transmises à la Commission de police pour infraction au RIT.

Dans son arrêt rendu le 4 mai 2017, la Cour constitutionnelle du canton de Vaud a jugé que l'art. 23^{quinquies} al.1 RIT était conforme au droit supérieur. Il en résulte que la société Uber est considérée comme un central d'appel et doit dès lors se conformer aux conséquences administratives imposées par la réglementation en vigueur dans l'arrondissement de notre Association, à savoir adresser une demande écrite au Service intercommunal des taxis (SIT).

Une fois que la demande d'autorisation d'exploiter un central d'appel sera avalisée par la Commission administrative, les obligations édictées aux articles 58^{bis}, 58^{ter} et 58^{quater} RIT incomberont à Uber. Concrètement, cela implique, notamment, que le répondant devra constamment tenir à jour un rôle des chauffeurs, titulaire d'un carnet de conducteur (CCT), lui étant affiliés et informés immédiatement le préposé intercommunal de toute nouvelle affiliation.

Il ressort que l'un des points d'achoppement se situe au niveau de la titularité du CCT. Il est de fait notoire que les chauffeurs UberPop ne sont pas titulaires du CCT. Les causes en sont multiples, mais l'une d'elle repose sur les nombreuses conditions d'octroi dudit CCT (art. 12 RIT), dont certaines sont considérées comme désuètes. A titre exemplatif, l'on citera l'examen topographique, qui au vu de la technologie, sont considérés comme moins fondés, étant donné que la plupart des véhicules sont dotés de GPS.

Ainsi, et dans un esprit de pragmatisme, une réflexion allant dans le sens d'un allègement des conditions d'octroi du CCT devrait être menée. Toutefois, cette réflexion devant s'inscrire dans la ligne de la future loi cantonale, dont le projet ne verra, *a priori*, pas le jour avant le printemps 2018, elle apparaît dès lors prématurée.

C'est pourquoi, il est proposé de prévoir un nouvel article dans le RIT qui donnerait au Comité de direction le pouvoir de prévoir un régime d'exception pour l'octroi des CCT pour autant que ces modifications soient proportionnelles et limitées à une période n'excédant pas 12 mois reconductibles, mais au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale.

3. Modifications proposées du RIT

Ci-après une nouvelle disposition figurant au chapitre des dispositions finales et transitoires octroyant au Comité de direction la compétence de prévoir des exceptions aux exigences d'octroi du carnet de conducteur.

Art. 115

Sur demande motivée du requérant adressée au préposé intercommunal, le Comité de direction peut accorder à titre exceptionnel des dérogations à tout ou partie des conditions prévues à l'art. 12 al. 2 litt. e, f et i) pour l'obtention d'un carnet de conducteur pour une durée maximale de 1 an (qui pourra être renouvelée au maximum pour une nouvelle durée de 1 an sur demande motivée du chauffeur).

La présente disposition transitoire prendra automatiquement fin à la réalisation de la première des causes suivantes :

- a) après écoulement d'un délai de 1 an après l'entrée en vigueur de ladite disposition transitoire ; cette durée pourra être prolongée d'une même période de 1 an en cas d'approbation du Conseil intercommunal des taxis ;
- b) en cas de révision complète du présent Règlement Intercommunal des taxis ou,
- c) en cas d'adoption d'une législation cantonale relative à l'exercice de la profession de chauffeur de taxis et primant les conditions fixées à l'article 12 du présent Règlement.

En cas de suppression de la présente disposition pour quelque motif que ce soit, les chauffeurs au bénéfice d'un permis obtenu avec une dérogation devra remplir les nouvelles conditions d'obtention du carnet de conducteur dans un délai de 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la révision.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Comité de direction vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil intercommunal,

vu le préavis N° 5/2016-2021 du Comité de direction du 6 octobre 2017;

où le rapport de la Commission de gestion qui a examiné cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver la modification suivante du règlement intercommunal sur le service des taxis :

art. 115

Sur demande motivée du requérant adressée au préposé intercommunal, le Comité de direction peut accorder à titre exceptionnel des dérogations à tout ou partie des conditions prévues à l'art. 12 al. 2 litt. e, f et i) pour l'obtention d'un carnet de conducteur pour une durée maximale de 1 an (qui pourra être renouvelée au maximum pour une nouvelle durée de 1 an sur demande motivée du chauffeur).

La présente disposition transitoire prendra automatiquement fin à la réalisation de la première des causes suivantes :

- a) après écoulement d'un délai de 1 an après l'entrée en vigueur de ladite disposition transitoire ; cette durée pourra être prolongée d'une même période de 1 an en cas d'approbation du Conseil intercommunal des taxis ;
- b) en cas de révision complète du présent Règlement Intercommunal des taxis ou,
- c) en cas d'adoption d'une législation cantonale relative à l'exercice de la profession de chauffeur de taxis et primant les conditions fixées à l'article 12 du présent Règlement.

En cas de suppression de la présente disposition pour quelque motif que ce soit, les chauffeurs au bénéfice d'un permis obtenu avec une dérogation devra remplir les nouvelles conditions d'obtention du carnet de conducteur dans un délai de 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la révision.

Au nom du Comité de direction

Le président
Pierre-Antoine Hildbrand

La secrétaire
Cindy Felley